

**TERMES ET CONDITIONS  
DES OBLIGATIONS SIMPLES**

**1. OBJET**

Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des obligations simples (les « **OS** ») qui seront émises par Enertime, société anonyme ayant son siège social au 10-13, rue Latérale et 1-3 rue du Moulin des Bruyères – 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 502 718 760 (la « **Société** »), dans le cadre d'une émission par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société.

**2. MONTANT DE L'EMISSION - NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES OS**

Un nombre maximal de douze mille (12.000) OS, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, représentant un montant total en principal d'un million deux cent mille euros (1.200.000 €), pourra être émis par la Société.

Cependant, le nombre maximal d'OS à émettre par la Société pourra être porté à treize mille huit cents (13.800) OS, représentant un montant total en principal d'un million trois cent quatre-vingt mille euros (1.380.000 €), en cas de demande excédentaire dans le cadre de l'émission susvisée.

Les OS constitueront des titres de créance soumis aux dispositions des articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

**3. PRIX ET DATE D'EMISSION DES OS**

Chaque OS sera souscrite à un prix unitaire de quatre-vingt-dix-sept euros (97,00 €), correspondant à une décote de trois pour cent (3%) par rapport à la valeur nominale de l'OS.

Les OS seront émises le 27 septembre 2023 (la « **Date d'Emission** »). L'émission sera réalisée en euros.

**4. FORME - TRANSFERT - COTATION**

Les OS seront inscrites en compte sous la forme nominative. Les droits des titulaires des OS seront représentés par une inscription à leur nom auprès de la Société.

Les OS seront librement cessibles. Elles se transféreront par virement de compte à compte, le transfert de propriété des OS résultant de leur inscription au compte-titres du titulaire d'OS.

Les OS ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou non, en France ou à l'étranger.

**5. MATURITE DES OS**

Les OS auront une maturité de quinze (15) mois à compter de la Date d'Emission et seront donc caduques le 27 décembre 2024 (la « **Date d'Echéance** »).

A la Date d'Echéance, les Obligations en circulation feront l'objet d'un remboursement total à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Dans un tel cas de figure, le paiement en espèces devra être effectué par la Société par virement sur le compte bancaire indiqué à la Société par l'Obligataire concerné, dans des fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

## 6. INTERETS

Les OS porteront intérêts jusqu'à leur date d'amortissement (total ou partiel) au taux de douze pourcent (12%) par an.

## 7. AMORTISSEMENT MENSUEL DES OS

Jusqu'à la Date d'Echéance au plus tard, la Société procédera, le 27 de chaque mois suivant la Date d'Emission (ou le dernier jour ouvré précédant la date concernée si cette dernière ne correspond pas à un jour ouvré) (chaque date correspondant à une « **Date d'Amortissement** ») à l'amortissement en espèces des OS en circulation à hauteur d'un montant nominal correspondant au plus bas entre :

- (i) six euros et soixante-sept centimes (6,67 €) ; et
- (ii) la valeur nominale résiduelle des OS,

augmenté des intérêts courus sur le montant nominal des OS ainsi amorti.

Chaque paiement à une Date d'Amortissement devra être effectué par la Société par virement sur le compte bancaire indiqué à la Société par chaque Obligataire, dans des fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

Ces modalités d'amortissements mensuels ne seront pas modifiées en cas d'amortissement anticipé des OS par la Société conformément à l'Article 8.2.

## 8. REMBOURSEMENT ANTICIPE DES OS

### 8.1 Remboursement anticipé à la demande du titulaire d'OS

#### 8.1.1 Remboursement anticipé en cas de défaut

Sans préjudice de ce qui précède, dans l'hypothèse de la survenance d'un ou plusieurs cas de défaut visés ci-après, chaque titulaire d'OS pourra choisir de demander le remboursement de tout ou partie de ses OS en espèces par la Société au pair augmenté des intérêts courus et de la Prime d'Amortissement Anticipé (telle que définie ci-dessous).

Les cas de défaut ouvrant droit au remboursement en espèces sont les suivants :

- défaut de la Société dans le paiement d'une échéance due à une Date d'Amortissement ;
- défaut croisé (i.e. la Société ne paie pas à sa date d'échéance, après expiration des délais de remédiation le cas échéant contractuellement prévus, un endettement financier quelconque au titre de tout acte ou contrat relatif à un endettement financier souscrit par la Société dès lors que le montant unitaire ou cumulé d'endettement(s) financier(s) en cause excède cinq cent mille (500.000) euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une ou plusieurs devises), à moins que la Société n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de ladite dette par tout moyen de droit ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire visée au Livre VI du Code de commerce, cession partielle ou totale de la Société, nomination d'un mandataire *ad hoc* ou ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société ;
- mise en œuvre d'une procédure de liquidation amiable ou cessation d'activité de la Société ; et

- changement de contrôle de la Société (la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce).

### 8.1.2 Remboursement anticipé en cas d'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux OS

En cas d'exercice, par un titulaire d'OS, de bons de souscriptions d'actions attachés aux OS lors de leur émission (les « **BSA** »), tout ou partie des OS détenues par ce titulaire pourront, sur option du titulaire des OS, être immédiatement rendues exigibles et remboursables à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus, par compensation de créance avec tout ou partie du prix d'exercice dû par le titulaire des OS concernées au titre de l'exercice des BSA.

Il est précisé que les OS constituent des créances connexes avec les créances actuelles et futures que la Société sera amenée à détenir à l'encontre des titulaires d'OS au titre de l'exercice de BSA.

## **8.2 Amortissement anticipé par la Société**

Sans préjudice de ce qui précède, à tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'à la Date d'Echéance, et à la discrétion de la Société, tout ou partie de la valeur nominale résiduelle des OS en circulation pourra être amortie en espèces par la Société, auquel cas la Société devra payer aux Obligataires, pour chaque OS en circulation, un montant égal à la somme :

- (i) du montant nominal amorti par anticipation ;
- (ii) des intérêts courus sur le montant nominal des OS ainsi amorti par anticipation ; et
- (iii) d'une prime d'amortissement appliquée au montant nominal des OS ainsi amorti par anticipation, initialement égale à 12% et diminuée de 1% à l'issue de chaque période de trente (30) jours calendaires suivant la Date d'Emission (jusqu'à une prime d'amortissement plancher de 0%) (la « **Prime d'Amortissement Anticipé** »).

## **9. MASSE DES TITULAIRES D'OS**

### **9.1 Masse des titulaires d'OS**

Les titulaires d'OS seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.

La Masse agira, d'une part, par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») et, d'autre part, par l'intermédiaire d'une assemblée générale des titulaires d'OS (l'« **Assemblée Générale** »).

### **9.2 Représentant de la Masse**

Le Représentant de la Masse jouira des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion en vue de la défense des intérêts des titulaires d'OS et disposera, plus généralement, de toutes les attributions accordées par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux représentants de la masse des obligataires.

Le premier Représentant de la Masse sera la société Europe Offering S.A., dont le siège est situé 46, rue Paul-Valéry à Paris (75116). Ses successeurs seront désignés par l'Assemblée Générale.

Il ne sera pas rémunéré. Il sera toutefois remboursé des frais raisonnablement exposés dans le cadre de sa mission et sur présentation de justificatifs.

## **10. ASSIMILATIONS ULTERIEURES**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des OS, elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires d'OS, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations ainsi émises, de manière à unifier l'ensemble des opérations relatives à leur service financier. L'ensemble des titulaires serait alors regroupé en une masse unique.

## **11. DROIT DE COMMUNICATION**

Les titulaires d'OS disposent auprès de la Société, dans les conditions fixées par l'article L. 228-55 du Code de commerce, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou mis à leur disposition.

Le Représentant de la Masse a accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative, et il ne peut, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

## **12. RANG DE CREANCE**

Les OS constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OS, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligataires.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

## **13. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les OS sont émises dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux OS ou aux présents termes et conditions des OS sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.